

----- Message original -----

Sujet : [INTERNET] Projet d'arrêté portant ouverture et clôture de la chasse pour la campagne 2023-2024 dans le département de la Sarthe.

De :

Pour : pref-utilite-publique@sarthe.gouv.fr

Date : 06/05/2023 16:45

Monsieur le Préfet,

Je vous adresse ce mail pour vous signifier que je m'oppose fermement et dépose donc un avis défavorable en ce qui concerne la période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau du 1er juillet au 14 septembre 2023 et du 8 juin au 30 juin 2024; En effet, votre note de présentation publiée ne mentionne pas l'espèce blaireau d'Europe. Or la justice a sanctionné à plusieurs reprises des arrêtés ne précisant pas suffisamment le contexte et les objectifs du projet d'arrêté quant à l'autorisation d'une période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau. Or, si l'arrêté est signé sans modification, celui-ci sera forcément entaché d'illégalité. Par conséquent je vous demande de renoncer à cette autorisation. A savoir que l'article 9 de la Convention de Berne n'autorise les dérogations à l'interdiction de porter atteinte aux espèces protégées qu'à condition qu'il n'existe pas une autre solution satisfaisante et que la dérogation ne nuise pas à la survie de la population concernée pour prévenir des dommages importants aux cultures, bétail, forêts, pêcheries, eaux et autres formes de propriété. Pour être légales, les dérogations à l'interdiction de porter atteinte aux blaireaux doivent être justifiées par trois conditions, devant être cumulativement vérifiées; la démonstration de dommages importants aux cultures notamment, l'absence de solution alternative, l'absence d'impact d'une telle mesure sur la survie de la population concernée. Or, aucun élément relatif à l'espèce blaireau n'a été publié dans la note de présentation

. Le public n'a accès à aucun chiffre relatif aux dégâts causés aux cultures agricoles (nature, localisation et coûts). Par ailleurs, il n'est mentionné nulle part la mise en place de mesures préventives qui pourraient facilement solutionner les rares dommages causés par ces animaux. Dans ces conditions, rien ne justifie cette période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau et le projet d'arrêté est donc entaché d'illégalité. Cette absence d'éléments permettant de justifier l'autorisation de la période complémentaire empêche les contributeurs dont je fais partie d'émettre un avis éclairé. Pourtant l'article L.123-19-6 du code de l'environnement précise que les décisions des autorités publiques prises conformément à une décision autre qu'une décision individuelle ou à un plan, schéma ou programme ou tout autre document de planification ayant donné lieu à participation du public, lorsque par ses dispositions cette décision ou ce plan, schéma programme ou document de planification permet au public d'apprécier l'incidence sur l'environnement des décisions susceptibles d'être prises conformément à celui-ci. N'oubliez pas que de nombreuses ordonnances de jugement ont prononcé l'illégalité de l'arrêté lorsque celui-ci ne précisait aucune information relative à l'espèce (jurisprudences en faveur du blaireau).

Concernant la contradiction entre l'article R-424.5 du Code de l'environnement et

l'article L424.10 du même code, la DDT de l'Ardèche reconnaît que l'autorisation de la période complémentaire est préjudiciable à la survie des jeunes. Pour continuer nous pouvons lire que dans les Vus de votre projet d'arrêté : "Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage, consultée le L'absence de compte-rendu de la CDCFS ne permet pas aux citoyens de savoir quelle a été la nature des débats et les éventuelles oppositions soulevées par ce projet d'arrêté. Son avis favorable n'est pas suffisant, puisque tout le monde sait aujourd'hui que ces commissions sont déséquilibrées et que les représentants d'intérêts cynégétiques y siègent en majorité; Qui plus est, la vénerie sous terre n'est pas sans conséquences pour d'autres espèces sauvages. En effet, une fois l'opération terminée, les terriers souvent anciens se trouvent fortement dégradés. Or ces derniers sont régulièrement utilisés par d'autres espèces, dont certaines sont réglementairement protégées par arrêté ministériel et directive européenne, comme le Chat forestier pour les départements concernés ou des chiroptères lorsque certaines espèces sont en phase d'hibernation pendant la période de septembre/octobre à fin avril. Sachez que le petit Rhinolophe hiberne dans des gîtes souterrains mines, caves, sous-sols ou même terriers de renard ou de blaireau source Atlas des Mammifères de Bretagne éd 2015; L